

**MINISTERE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-9 JUIL. 1990

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

le
1, place de Fontenoy
75700 PARIS
(tél.40.56.60.00)

*Sous-Direction des Conditions de Travail
et de la Protection contre les
Risques du Travail*

Bureau C T 3

Personne chargée du dossier : Mme BUISSON
Tél.40.56.40.31
réf. CB/LB N° 90/13

Le directeur des relations du travail,

A

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs
du travail et de la main-d'oeuvre

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
du travail

Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail

OBJET : Dépistage de la toxicomanie en entreprise.

A l'instar des travaux conduits sur les incidences que pouvait avoir l'infection par le VIH sur les relations de travail, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a mené une réflexion sur le problème du dépistage de la toxicomanie dans l'entreprise.

A cet effet un groupe de travail, issu de la commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, composé des représentants des partenaires sociaux, d'experts de la communauté scientifique et des représentants des administrations concernées a, sous la présidence de Mme GRÉVISSE, président de la section sociale du Conseil d'Etat, examiné les questions d'ordre éthique, déontologique, juridique et technique susceptibles de se poser.

La concertation au sein de ce groupe vient de se terminer par l'adoption la note ci-jointe, qui a reçu l'accord de l'ensemble de ses membres, et qui me paraît constituer pour les chefs d'entreprise, les représentants des salariés et les médecins du travail un document de référence grâce auquel pourront être trouvées les solutions aux éventuelles difficultés rencontrées.

.../...

Ce document pose le principe selon lequel rien ne justifie la mise en place d'un dépistage systématique, sauf dans des cas particuliers qu'il appartient au seul médecin du travail de déterminer, dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude médicale au poste de travail; le dépistage doit dans ces cas être entouré d'un certain nombre de garanties pour le candidat ou le salarié.

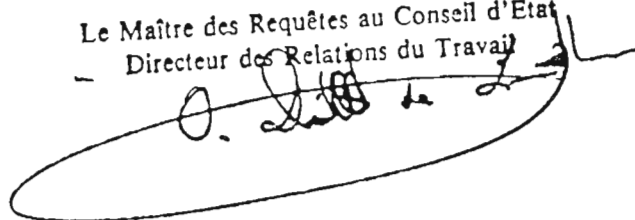
Je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour que ce document soit porté à la connaissance des médecins du travail.

A la différence des travaux relatifs à l'incidence de l'infection par le V.I.H. sur les relations du travail, je précise que, dans la mesure où le problème du dépistage de la toxicomanie en entreprise ne se pose pas avec la même ampleur et dans les mêmes termes, il ne sera pas procédé à l'édition d'un dépliant d'information à destination du grand public.

En revanche, le document élaboré par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mis par mes soins à la disposition des organisations représentatives des salariés et des employeurs, et, bien entendu, à votre disposition, si vous souhaitez en assurer localement une diffusion élargie.

Je vous demande de me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que la mise en oeuvre des principes posés par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pourrait soulever.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
- Directeur des Relations du Travail



O. DUTHEILLET DE LAMOTHE